

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES–
POINTE-AUX-TREMBLES**

ORDONNANCE NUMÉRO

OCA19-(P-1)-002

Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1)

À la séance du 4 juin 2019, le conseil d'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles décrète :

1. Dans le cadre des activités de « Marché public de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles – Année 2019 », il est permis de vendre des articles promotionnels reliés à cet événement, de la nourriture et des boissons alcooliques ou non, ainsi que de consommer des boissons alcooliques, sur le site de la place du Village-de-la-Pointe-aux-Trembles dans le quartier de Pointe-aux-Trembles.

Les boissons alcoolisées doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, sur ce site exclusivement, aux dates et aux heures suivantes :

- a) Le samedi, 6 avril, de 12 h à 15 h 30
- b) Les samedis, de 10 h à 16 h :
 - o 29 juin
 - o 6, 13, 20 et 27 juillet;
 - o 3, 10, 17, 24 et 31 août;
 - o 7, 14 et 21 septembre.
2. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec les règlements adoptés par la Communauté urbaine de Montréal et toujours en vigueur tel qu'amendés, le cas échéant, notamment le Règlement sur les aliments (93, modifié).
3. Cette ordonnance entre en vigueur conformément à la loi.